



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

07 FEV. 2025

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - GC- 2025 - 41

Arras, le

Installations Classées Pour La Protection De L'environnement

Commune de ISBERGUES

Société PEDALPOINT IGNEO FRANCE (ex IGNEO FRANCE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 mettant en demeure la société IGNEO FRANCE dont le siège social est situé à la Plate-forme d'Isbergues, rue Roger Salengro – 62330 Isbergues, et qui exploite une installation de récupération des métaux précieux située à la même adresse de respecter les dispositions des articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3, 19.2.1 et 35.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société IGNEO FRANCE en PEDALPOINT IGNEO FRANCE en date du 8 juillet 2024 accompagnée de l'extrait Kbis correspondant ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 19 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 19 septembre 2024 que la société PEDALPOINT IGNEO FRANCE a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022 susvisé, pris à l'encontre de la société PEDALPOINT IGNEO FRANCE (ex IGNEO FRANCE) dont le siège social est situé à la Plate-forme d'Isbergues, rue Roger Salengro – 62330 ISBERGUES et qui exploite une installation de récupération des métaux précieux située à la même adresse, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PEDALPOINT IGNEO FRANCE et dont une copie sera transmise à la mairie de ISBERGUES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PEDALPOINT IGNEO FRANCE
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD Artois)
- Dossier

